

Sun-Jong Kim

Se reposer pour la terre, se reposer pour Dieu

Beihefte zur Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft

Herausgegeben von
John Barton · F. W. Dobbs-Allsopp
Reinhard G. Kratz · Markus Witte

Band 430

De Gruyter

Sun-Jong Kim

Se reposer pour la terre,
se reposer pour Dieu

L'année sabbatique en Lv 25,1–7

De Gruyter

ISBN 978-3-11-027557-5
e-ISBN 978-3-11-027560-5
ISSN 0934-2575

Library of Congress Cataloging-in-Publication Data

A CIP catalog record for this book has been applied for at the Library of Congress.

Bibliographic information published by the Deutsche Nationalbibliothek

The Deutsche Nationalbibliothek lists this publication in the Deutsche Nationalbibliografie; detailed bibliographic data are available in the Internet at <http://dnb.dnb.de>.

© 2012 Walter de Gruyter GmbH & Co. KG, Berlin/Boston

Printing: Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen

∞ Printed on acid-free paper

Printed in Germany

www.degruyter.com

Table des matières

Avant-propos	ix
Préface	xi
Liste des abréviations	xv

I. Introduction

1. Les termes qui désignent l'« année sabbatique »	1
1.1. L'année sabbatique (שבת שבתון / שנת שבתון)	1
1.2. La septième année (שנת־השבע / השנה השביעית / השביעת)	2
1.3. L'année de la remise (שנת השמטה)	4
2. Le contexte historique de l'année sabbatique	5
2.1. Le contexte historique dans les cultures voisines	5
2.2. Le contexte historique dans l'histoire d'Israël	9
2.2.1. La loi sur l'année sabbatique dans le cadre de Lv 25	10
2.2.2. La datation de Lv 25,1-7	12
3. Correspondances entre la loi sur l'année sabbatique et certains récits bibliques	16
4. L'année sabbatique dans l'Ancien Testament hors de Lv 25	22
4.1. Lv 26,34-35.43	22
4.2. Ex 23,10-11	25
4.2.1. L'ordre chronologique de la loi de l'Exode et de celle du Lévitique	26
4.2.2. L'application de la loi de relâche	30
4.2.3. L'aspect social et religieux	33
4.3. Dt 15,1-11	35
4.3.1. La loi sur la remise des dettes et la réalité sociale	36
4.3.2. L'aspect social et religieux	39
4.3.3. L'ordre chronologique de la loi du Deutéronome et de celle du Lévitique	42

4.4. Jr 34,8-22	47
4.5. Ne 5,1-13; 10,32b	54
4.6. 2 Ch 36,21	60

II. Exégèse de Lv 25,1-7

1. La traduction	67
2. Remarques sur la traduction	67
3. Commentaire sélectif	70
3.1. Le « sabbat » dans la loi sur l'année sabbatique	70
3.1.1. Le sabbat « pour YHWH » et « pour la terre »	72
3.1.2. Le sabbat « pour vous à manger »	74
3.2. La « vigne » et l'« olivier »	75
3.3. L'interprétation rhétorique sur le « <i>Numeruswechsel</i> »	79
4. La structure de la loi sur l'année sabbatique	84
5. Les protagonistes de l'année sabbatique	91
5.1. Le peuple	91
5.1.0. Comparaison synoptique (Ex 23,11a // Lv 25,6-7)	92
5.1.1. Les bénéficiaires humains de la loi sur l'année sabbatique .	95
5.1.1.1. Les fils d'Israël (בני־ישראל)	95
5.1.1.2. L'esclave (עבד, אמה)	101
5.1.1.3. Le salarié (שכיר)	105
5.1.1.4. L'hôte (תושב)	107
5.1.2. L'identité de la liste des bénéficiaires humains :	
la famille (בית אב)	114
5.1.3. Autres instances collectives dans le Lévitique	121
5.1.3.1. Le peuple de Dieu (עם אלהים / עם יהוה)	122
5.1.3.2. Le peuple du pays (עם הארץ)	126
5.1.4. Communauté ethnico-culturelle et communauté humaine :	
Prescriptions légales et exigences éthiques	129
5.1.4.1. La notion de « frère » (אח)	131
5.1.4.2. La notion de « prochain » (רע)	136
5.1.4.3. La notion d'« esclave » (עבד)	140
5.1.4.4. La notion d'« immigré » (גר) et d'« immigré	
résidant » (גר ותושב)	144
5.1.5. Conclusion : l'identité des bénéficiaires de la loi	
sur l'année sabbatique	153

5.2. La terre	154
5.2.0. Considérations préalables de méthode	154
5.2.1. La « terre » ou le « pays » dans le Lévitique	155
5.2.1.1. Répartition des occurrences du terme ארץ dans le Lévitique	156
5.2.1.2. Thématiques particulières du terme ארץ	158
5.2.2. La terre de Dieu	159
5.2.2.1. « La terre que je vous donne » (Lv 25,2)	161
5.2.2.2. La terre créée par YHWH	164
5.2.2.3. La question des animaux sauvages	169
5.2.3. Le pays du peuple	173
5.2.3.1. Le pays d'Égypte (ארץ מצרים)	174
5.2.3.2. Le pays de Canaan (ארץ כנען)	179
5.2.3.3. Le pays d'Israël (ארץ ישראל)	182
5.2.3.4. Le pays des ennemis (ארץ איבכם, ארצת איביהם, ארץ איביהם)	185
5.2.3.5. Conclusion : le pays du peuple sur la terre de Dieu	190
5.2.4. Le décalage entre la terre de Dieu et le pays du peuple	191
5.2.4.1. Le degré de sainteté de la terre	191
5.2.4.2. La distinction entre les lieux saint, pur et impur autour du sanctuaire	196
5.2.4.2.1. Le « lieu saint » (מקום הקדש, מקום קדש)	197
5.2.4.2.2. Le lieu pur (מקום טהור)	198
5.2.4.2.3. Le lieu impur (מקום טמא)	202
5.2.4.3. La remise en cause du degré de sainteté de la terre selon H	205
Excursus : les étrangers sur la terre de Dieu	206
5.2.4.4. Conclusion : la conception de la terre dans la loi sur l'année sabbatique	211

III. Le contexte littéraire de Lv 25,1-7

1. L'année sabbatique dans Lv 25	214
2. L'année sabbatique dans Lv 25-26	219
3. L'année sabbatique dans le Code de Sainteté	224
4. L'année sabbatique dans le Lévitique	230
5. L'année sabbatique dans la Bible hébraïque	232

Conclusion	235
Bibliographie	241
Index des références bibliques	273
Indes des auteurs	279

Avant-propos

Les lois contenues dans le Pentateuque forment une partie de la Bible hébraïque qui reste relativement négligée dans l'exégèse universitaire. L'un des grands slogans de l'approche historico-critique (formulé d'abord par le Strasbourgeois Edouard Reuss en 1835) veut que « les prophètes sont plus anciens que la loi et les Psaumes sont postérieurs aux deux ». Ce qui est plus récent est ici moins authentique et a donc moins de valeur que ce qui est plus ancien. Les vingt dernières années ont vu un accroissement notoire d'études dans le domaine de la loi biblique — regain d'intérêt dû à une multiplicité de facteurs dont le moindre n'est pas l'entrée d'un plus grand nombre de voix juives dans le débat historico-critique sur la Bible hébraïque. Même durant ces dernières années, cependant, les études qui s'attachent à mettre au jour l'histoire de la rédaction des textes et leur arrière-plan historique sont plus nombreuses que celles qui s'efforcent d'en comprendre le contenu.

Curieux phénomène que celui de la loi biblique, laquelle oblige un peuple à observer des règles édictées par son Dieu sans jamais stipuler le pouvoir exécutif qui veillera sur leur application. Que ce Dieu exige des prémices sur les fruits et les animaux domestiques, cela s'entend. Qu'il impose à ses adorateurs un régime alimentaire strict (quoique renouant sans doute avec leurs habitudes alimentaires préalables), soit. Mais lorsque les statuts divins viennent régler la vie sociale et économique — interdiction de prendre des intérêts sur un prêt, obligation de libérer un esclave après sept ans et beaucoup d'autres restrictions de ce genre — comment imaginer que l'auditoire se pliera à tout cela par simple piété, par contrainte religieuse ? Même à l'époque où elles ont été conçues, avant que les changements historiques ne les rendent caduques, beaucoup de ces lois ont pu rester lettre morte, honorées tout au plus exceptionnellement et à titre illustratif. Mais alors, pourquoi les édicter ? Les auteurs bibliques ont-ils mal jugé l'effet que pouvaient avoir leurs textes ? S'agit-il d'une littérature naïve et utopique ?

Dans le présent ouvrage, Sun Jong Kim part de l'idée que, au-delà de la question de l'observance, les lois bibliques, et la loi sur l'année sabbatique dans le Code de Sainteté en particulier, expriment certaines idées théologiques. La pratique exigée en Lévitique 25,1-7 est porteuse d'un message, d'une vision. L'injonction d'accorder un sabbat annuel à

la terre tous les sept ans projette une vision de solidarité quasiment eschatologique : si la loi sur l'année du jubilé en Lévitique 25 vise à un rétablissement de rapports socio-économiques concrets dans l'histoire, Lévitique 25,1-7 met en prélude une sorte de *restitutio in integrum* universelle s'inspirant de la bonne création de Genèse 1. Les intuitions de Kim s'enracinent dans la culture de son pays. Elles sont affinées au crible des outils que l'exégèse européenne a développés depuis la fin du Moyen Age. Ainsi, son analyse forme une contribution originale en même temps qu'un appel à revaloriser l'exégèse des lois bibliques.

Jan Joosten

Préface

Pourquoi l'année sabbatique aujourd'hui ?

La loi sur l'année sabbatique de Lv 25,1-7 est l'une des lois qui ne semblent plus être valables de nos jours. L'affirmation selon laquelle l'homme et l'animal peuvent manger de la nourriture durant cette année sans cultiver la terre semble relever du rêve.

Il est d'autant plus curieux que, malgré cet aspect irréel, les lois concernant la septième année apparaissent dans tous les codes du Pentateuque (Ex 23,10-11; Lv 25,1-7; Dt 15,1-11). Or en dépit de cette présence commune, cette loi n'a guère attiré l'attention, surtout en comparaison avec la loi du sabbat (Ex 20,8-11; 23,12; Dt 5,12-15) et avec la loi jubilaire (Lv 25,8-55). Ceci explique qu'aucun ouvrage ne soit encore consacré au seul thème « année sabbatique ». S'il en va bien ainsi, on peut se demander pourquoi les biblistes ont manifesté moins d'intérêt pour ce sujet. C'est peut-être parce qu'on lui assigne, consciemment ou inconsciemment, une position subalterne : il est souvent considéré comme une application particulière du principe du sabbat – au lieu du repos d'un jour, le repos d'une année. De plus, en identifiant la loi sur l'année jubilaire à une loi sur la septième année sabbatique, certains commentateurs sous-estiment celle-ci du fait qu'ils la considèrent comme une loi préliminaire à celle du jubilé, par laquelle les prophètes donnent une espérance eschatologique au peuple d'Israël (Es 61,1-3; cf. Lc 4,16-19). S'il était identique à la septième année sabbatique, l'étude du jubilé rendrait inutile celle de l'année sabbatique.

Pourtant la loi sur l'année sabbatique de Lv 25 n'est pas une simple application de la loi sur le sabbat. Elle ne vise pas non plus simplement à préfigurer l'année jubilaire. Elle a sa propre raison d'être. C'est pour ses finalités particulières que cette loi a été promulguée trois fois, sous différentes formes – l'année de relâche (Ex), l'année sabbatique (Lv), l'année de la remise des dettes (Dt). Aussi, la loi sur l'année sabbatique du Lévitique est importante au niveau de la théologie vétérotestamentaire. D'une part, sur le plan théologique, elle rappelle la création du monde évoquée au premier chapitre (Gn 1). De l'autre, elle fournit une possibilité d'interprétation de l'histoire d'Israël dans le dernier chapitre de la Bible hébraïque (2 Ch 36).

Beaucoup d'auteurs ont écrit au sujet de l'année sabbatique et lui ont consacré des articles ou une partie de leurs ouvrages. Mais il reste des questions qui n'ont pas encore été posées, voire, des questions qui ont été soulevées mais qui restent en débat. De même que tout un ensemble de formes appelées à se développer peut se trouver à l'état virtuel dans un petit noyau, la théologie du Code de Sainteté est contenue toute entière dans le texte de l'année sabbatique – celui-ci offre ainsi une voie d'accès commode à l'étude de cette orientation théologique et à la compréhension d'une phase du développement du canon biblique. C'est pourquoi cette loi mérite d'être étudiée par les exégètes pour elle-même.

De plus, une réflexion sur l'année sabbatique du Lévitique ne sera pas simplement utile pour étudier la théologie du Code de Sainteté ou l'histoire de la composition du Pentateuque. Comme nous allons le voir, son message a une valeur très pragmatique. Face aux problèmes économiques, politiques et écologiques, elle fournit des leçons précieuses concernant le respect de toutes les créatures de Dieu et le vivre ensemble. Notre recherche a été motivée par un intérêt pour ces problématiques à la fois théoriques et pratiques. C'est donc le message théologique de l'année sabbatique que nous allons essayer de découvrir à travers l'exégèse de ce texte.

Cet ouvrage est composé de trois chapitres : introduction, exégèse de Lv 25,1-7 et contexte littéraire du passage.

Dans l'introduction, après avoir considéré les termes qui désignent l'« année sabbatique » (I.1), nous allons tenter de la situer dans le contexte historique du Proche-Orient ancien et d'Israël (I.2.). Puis, à travers des récits bibliques qui évoquent l'année sabbatique, nous aborderons la relation entre récit et loi (I.3.). L'analyse des textes qui mentionnent cette année hors de Lv 25 est indispensable pour bien comprendre la place de ce chapitre dans l'Ancien Testament (I.4.).

Dans le deuxième chapitre, consacré à l'exégèse de Lv 25,1-7, j'essaierai d'abord de traduire le texte massorétique le plus littéralement possible (II.1.). Bien que la traduction littérale ne soit pas toujours naturelle, elle peut contribuer à montrer le sens originel du texte hébreu (II.2.). Sa structure tripartite (II.4.) – « Sabbat pour YHWH » (25,2b), « Sabbat pour le pays » (25,3-5), « Sabbat pour vous » (25,6-7) – oriente la recherche vers les trois protagonistes de cette loi sur l'année sabbatique : Dieu, la terre et les autres créatures, qui englobent l'homme et l'animal (II.5.). À travers cette recherche, nous essaierons de dégager ce qui distingue la loi sur l'année sabbatique du Lévitique de celles de l'Exode et du Deutéronome. Ces trois protagonistes sont reliés de façon dynamique par la théologie de l'alliance du Code de Sainteté. Afin de mieux comprendre la loi sur l'année sabbatique telle qu'elle se

présente à nous en Lv 25, nous nous intéresserons plutôt à la composition finale du texte qu'à son devenir. Nous opterons donc pour une approche synchronique et canonique.

Enfin, dans le dernier chapitre, consacré au contexte littéraire de la loi sur l'année sabbatique, nous pourrions voir que l'auteur a situé cette loi à sa place actuelle pour maximaliser ses effets littéraires, transmettre son message efficacement et observer comment la loi de jachère a évolué théologiquement dans l'Ancien Testament.

Lorsque j'ai projeté de faire ma thèse, j'avais l'intention d'aborder aussi les commentaires de la littérature rabbinique, Mishna (*Zeraïm*, *Shebi'ith*) et Tosefta. Mais je n'ai pas étudié ces textes, parce que j'ai pris conscience du fait que, dans cette littérature, le commentaire s'est beaucoup éloigné du contenu originel de la loi biblique.

Je remercie mon directeur de thèse, Monsieur Jan Joosten, qui m'a initié aux mystères de la Bible. Je ne peux résumer en quelques mots l'étendue de l'influence qu'il a exercée sur moi, non seulement au niveau de la théologie mais aussi à celui de la personnalité. Je n'oublierai pas la bienveillance qu'il m'a dispensée, alors que j'étais un *ger* à Strasbourg. Je remercie les membres de mon Jury Hans-Peter Mathys (Bâle), André Wénin (Louvain-la-Neuve) et Eberhard Bons (Strasbourg). Je remercie mon ami, Georges Tugène, qui n'a pas ménagé ses efforts pour corriger le manuscrit et améliorer le style. Je remercie aussi les éditeurs de BZAW, John Barton, F. W. Dobbs-Allsopp, Reinhard G. Kratz, Markus Witte, et Albrecht Döhnert (De Gruyter) qui ont accepté l'ouvrage dans la collection. Mes remerciements vont jusqu'à mes professeurs de l'université presbytérienne à Séoul, Joong-Eun Kim, Young-Ihl Chang, Sa-Moon Kang, Dong-Hyeon Park et le défunt Dong-Soo Lee et mon long séjour dans un pays étranger n'aurait pas été possible sans l'aide financière offerte par l'église Myungsung (Pasteur Sam-Hwan Kim), l'église Doorae (Pasteur Jin-Hong Kim) et l'église Bundang (Pasteur Jong-Cheon Choi). Le Pasteur In-Woong Sohn n'a pas cessé de me soutenir par ses prières.

Ma femme, Eun-Kyung, m'a toujours inspiré avec sa musique d'orgue. Ma fille, Se-Hyeon, et mon fils, Gyu-Hyeon, m'ont donné beaucoup de joies quand j'étais épuisé par mon travail sur l'année sabbatique. Je dédie cet ouvrage à mes parents (Duck-Nam Kim et Moon-Koo Kang) et à mes beaux-parents (Ik-Jae Cho et Jung-Lae Kim) qui priaient afin que je devienne un homme de Dieu. Cet ouvrage est le fruit de leurs prières et de leur attente.

Sun-Jong Kim

Liste des abréviations

AB	Anchor Bible
ABD	Anchor Bible Dictionary (6 vols., New York, 1992), éd. D. N. Freedman
AJSL	<i>American Journal of Semitic Languages and Literatures</i>
AnBib	Analecta Biblica
ANET	<i>Ancient Near Eastern Texts Relating to the OT</i> (Princeton, 1954), éd. J. B. Pritchard
AOAT	Alter Orient und Altes Testament, éd. K. Bergerhof, M. Dietrich et O. Loretz (Neukirchen-Vluyn)
AS	<i>Assyriological Studies</i>
AT	Altes Testament
ATANT	Abhandlungen zur Theologie des Alten und Neuen Testaments
ATD	Das Alte Testament Deutsch
BAR	<i>Biblical Archaeologist Reader</i>
BBB	Bonner Biblische Beiträge
BBR	<i>Bulletin for Biblical Research</i>
BDB	F. Brown, S. R. Driver et C. A. Briggs, <i>Hebrew and English Lexicon of the Old Testament</i> (Oxford, 1979)
BEATAJ	Beiträge zur Erforschung des Alten Testaments und des Antiken Judentums
BETL	Bibliotheca Ephemeridum Theologicarum Lovaniensium
Bib	<i>Biblica</i>
BIS	Biblical Interpretation Series
BJRL	<i>Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester</i>
BK	Biblischer Kommentar
BN	<i>Biblische Notizen</i>
BTB	<i>Biblical Theological Bulletin</i>
BWANT	Beiträge zur Wissenschaft vom Alten und Neuen Testament
BZ	<i>Biblische Zeitschrift</i>
BZAW	Beihefte zur ZAW
CAT	Commentaire de l'Ancien Testament
CBC	Cambridge Bible Commentary

CBQ	<i>Catholic Biblical Quarterly</i>
CFTL	Clark's Foreign Theological Library
CThM	Calwer Theologische Monographien
DBS	<i>Dictionnaire de la Bible. Supplément</i>
EI	<i>Eretz Israel</i>
ETL	<i>Ephemerides theologicae lovanienses</i>
ÉTR	<i>Études théologiques et religieuses</i>
EvQ	<i>Evangelical Quarterly</i>
ExpTim	<i>Expository Times</i>
FAT	Forschungen zum Alten Testament
FOTL	Forms of Old Testament Literature
FRLANT	Forschungen zur Religion und Literatur des Alten und Neuen Testaments
FZPhTh	<i>Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie</i>
GKC	<i>Gesenius' Hebrew Grammar</i> , éd. E. Kautzsch, tr. A. E. Cowley, 1910
GTA	Göttinger theologische Arbeiten
HAL	W. Baumgartner et al., <i>Hebräisches und aramäisches Lexikon zum Alten Testament</i>
HAR	<i>Hebrew Annual Review</i>
HAT	Handbuch zum Alten Testament
HKAT	Handkommentar zum Alten Testament
HSM	Harvard Semitic Monographs
HTR	<i>Harvard Theological Review</i>
HUCA	<i>Hebrew Union College Annual</i>
ICC	International Critical Commentary
IDB	<i>Interpreter's Dictionary of the Bible</i> , éd. G. A. Buttrick. 4 vols. Nashville, 1962
Int	<i>Interpretation</i>
ITC	International Theological Commentary
JANES	<i>Journal of the Ancient Near Eastern Society</i>
JAOS	<i>Journal of the American Oriental Society</i>
JBL	<i>Journal of Biblical Literature</i>
JBR	<i>Journal of Bible and Religion</i>
JCS	<i>Journal of Cuneiform Studies</i>
JE	<i>The Jewish Encyclopedia</i> , éd. I. Singer, 12 vols. (New York – London, 1901-1906)
JESHO	<i>Journal of the Economic and Social History of the Orient</i>
JJS	<i>Journal of Jewish Studies</i>
JNES	<i>Journal of Near Eastern Studies</i>
JPSTC	The JPS Torah Commentary
JQR	<i>Jewish Quarterly Review</i>

JSJS	Journal for the Study of Judaism. Supplements
JSOT	<i>Journal for the Study of the Old Testament</i>
JSOTS	Journal for the Study of the Old Testament, Supplement Series
JSPS	Journal for the Study of the Pseudepigrapha Supplement
JSS	<i>Journal of Semitic Studies</i>
KAT	Kommentar zum Alten Testament
KeH	Kurzgefasstes exegetisches Handbuch zum Alten Testament
KHC	Kurzer Hand-Commentar zum Alten Testament
KTU	M. Dietrich, O. Loretz et J. Sanmartin eds., Die keilalphabetischen Texte aus Ugarit, Teil 1: Transkription, AOAT 24, Neukirchen-Vluyn, 1976
LD	Lectio Divina
Man	<i>Manuscripta</i>
MIO	<i>Mitteilungen des Instituts für Orientforschung</i>
MSSNTS	Society for New Testament Studies Monograph Series
NCBC	The New Century Bible Commentary
NIBC	New International Biblical Commentary
NICOT	New International Commentary on the Old Testament
NJPST	<i>Tanakh: The Holy Scriptures. The New JPS Translation.</i> Philadelphia, Jerusalem, New York, 1985.
NRSV	<i>The New Revised Standard Version</i>
NRT	<i>La nouvelle revue théologique</i>
NSBT	New Studies in Biblical Theology
NSKAT	Neuer Stuttgarter Kommentar zum Alten Testament
NT	<i>Novum Testamentum</i>
OBO	Orbis Biblicus et Orientalis
ÖBS	Österreichische Biblische Studien
Or	<i>Orientalia</i>
OTL	Old Testament Library
OTS	Oudtestamentische Studiën
RA	<i>Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale</i>
RB	<i>Revue Biblique</i>
RevQ	<i>Revue de Qumân</i>
RevSR	<i>Revue des Sciences Religieuses</i>
RHDroit	<i>Revue d'histoire du droit</i>
RHPH	<i>Revue d'Histoire et de Philosophie Religieuses</i>
RHR	<i>Revue de l'histoire des religions</i>
RSO	<i>Rivista degli studi Orientali</i>
RSPT	<i>Revue des sciences philosophiques et théologiques</i>

RSR	<i>Recherches de Sciences Religieuses</i>
RTL	<i>Revue théologique de Louvain</i>
SANT	Studien zum Alten und Neuen Testament
SBAB	Stuttgarter Biblische Aufsatzbände
SBLDS	Society of Biblical Literature Dissertation Series
SBLMS	SBL Monograph Series
SBLSS	SBL Symposium Series
SBT	Studies in Biblical Theology
ScrHie	Scripta Hierosolymitana
SDB	Supplément au Dictionnaire de la Bible
SDIO	Studia et Documenta ad Iura Orientis Antiqui Pertinentia
SHCANE	Studies in the History and Culture of the Ancient Near East
SR	<i>Studies in Religion/Sciences religieuses</i>
STDJ	Studies on the Texts of the Deserts of Judah
SVT	Supplements to Vetus Testamentum
TBü	Theologische Bücherei
THAT	Theologisches Handwörterbuch zum Alten Testament, 2 vols. (München, 1971-76), éds. E. Jenni et C. Westermann
TMSJ	<i>The Master's Seminary Journal</i>
TOB	<i>Traduction œcuménique de la Bible</i>
TUAT	Texte aus der Umwelt des Alten Testaments
TWAT	Theologisches Wörterbuch zum Alten Testament, éd. G. J. Botterweck, H. Ringgren
TWiss	Theologische Wissenschaft
TZ	<i>Theologische Zeitschrift</i>
UCOP	University of Cambridge Oriental Publications
VT	<i>Vetus Testamentum</i>
WBC	Word Biblical Commentary
WMANT	Wissenschaftliche Monographien zum Alten und Neuen Testament
YNER	Yale Near Eastern Researches
ZABR	<i>Zeitschrift für Altorientalische und Biblische Rechtsgeschichte</i>
ZAW	<i>Zeitschrift für die Alttestamentliche Wissenschaft</i>
ZDPV	<i>Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins</i>
ZLThK	<i>Zeitschrift für die (gesamnte) lutherische Theologie und Kirche</i>
ZNW	<i>Zeitschrift für Neutestamentliche Wissenschaft</i>

I. Introduction

D'après Ex 23,11 et Lv 25,2-5, pendant la septième année, la terre doit se reposer et, d'après Dt 15,1-3, le peuple de Dieu doit accorder une remise de dettes à ses débiteurs. Par ailleurs, les pauvres et le bétail jouissent des vivres avec leur propriétaire pendant cette période (Ex 23,11; Lv 25,6-7).

1. Les termes qui désignent l'« année sabbatique »

L'« année sabbatique » est un terme qui est traduit à partir des mots hébreux שנת שבתון (une année sabbatique) ou שבת שבתון (un sabbat sabbatique) ou שנת השביעית / שנת השבע (la septième année) ou שנת השמטה (l'année de la remise).

1.1. L'année sabbatique (שנת שבתון / שבת שבתון)

Entre ces quatre expressions, seule שנת שבתון signifie mot à mot l'année sabbatique, et elle n'apparaît qu'une fois dans l'Ancien Testament, en Lv 25,5. Il est notable que l'année sabbatique au sens strict n'est désignée comme שבת (ה) שנת ni en Lv 25,1-55 ni dans aucun autre texte de l'Ancien Testament¹. L'année sabbatique est rendue dans le Lévitique par un autre terme, qui reprend le sens de l'« année de jachère » que l'on trouve dans l'Exode.

Il est certain que l'expression שבת שבתון désigne l'année sabbatique en Lv 25,4. La TOB la traduit par « sabbat, une année de repos ». Mais lorsque l'on réfléchit au sens de la formule hébraïque, on est dérouté, car il ne fait pas allusion à l'idée d'« année » sabbatique. De fait, שבת שבתון ne désigne que « sabbat de repos », et il n'inclut pas la notion d'« année ». Ce terme n'implique pas, à proprement parler, de limitation temporelle, et ne renvoie ni à un jour ni à une année. Même si son sens reste vague, שבתון est considéré comme un שבת spécial qui est

1 A. Ruwe, "Heiligkeitgesetz" und "Priesterschrift". *Literaturgeschichtliche und rechtssystematische Untersuchungen zu Leviticus 17,1-26,2*, FAT 26 (Tübingen, 1999), 350; il traduit donc שנת שבתון « das Jahr der Ruhefeier ».

distingué des autres *šabbāt* et qui doit donc être observé de manière particulièrement rigide et solennelle, comme une célébration spéciale². Aussi, *Jerusalem Bible* traduit *šabbāt šabbātôn* par « *a sabbath of solemn rest* », et *NJPST* « *a sabbath of complete rest* ». Ceci dit, quel que soit le sens originel de *šabbāt*, il est certain que le législateur met l'accent sur l'année sabbatique. Je suis ici l'analyse de Joüon qui considère l'afformante *ôn* dans *šabbātôn* comme un élément formant des adjectifs³.

Or, il convient de faire attention au fait qu'en dehors de ce verset, l'expression שבת שבתון apparaît trois autres fois dans le Lévitique (Lv 16,31; 23,32). Dans ces trois versets, cette expression renvoie à un jour, « sabbat, un jour de repos ». Nous arrivons donc à la conclusion que le terme שבת שבתון ne désigne pas originellement l'« année sabbatique », mais que son sens varie selon le contexte⁴. En réalité, שבת שבתון est une locution qui désigne soit un jour de repos, c'est-à-dire un sabbat (Ex 31,15; 35,2; Lv 16,31; 23,32⁵), soit une année de repos, à savoir une année sabbatique (Lv 25,4). Selon I. Knohl, les expressions שנת שבתון et שבת שבתון sont caractéristiques de la *Holiness School*⁶.

1.2. La septième année (השביעית / השנה השביעית / שנת־השבע)

Les textes de l'Exode et du Deutéronome n'utilisent que les expressions השביעית (la septième ; Ex 23,11) et שנת־השבע (la septième année ; Dt 15,1.9) pour renvoyer à l'année sabbatique, tandis que le Lévitique emploie à la fois השנה השביעית (la septième année ; Lv 25,4) et שנת שבתון (une année sabbatique ; Lv 25,5) ou שבת שבתון (un sabbat sabbatique ; Lv 25,4).

Même si השנה השביעית, השביעית et שנת־השבע n'ont que le sens de « la septième » ou de « la septième année », ces termes seraient chargés des mêmes nuances que l'expression « année sabbatique » pour les auditeurs ou les lecteurs de cette époque-là, grâce au symbole du

2 HAL, 1312. Ce terme שבתון apparaît 11 fois dans l'Ancien Testament dont 3 fois dans l'Exode (16,23; 31,15; 35,2) et 8 fois dans le Lévitique (16,31; 23,3.24.32.39[x2]; 25,4.5).

3 P. Joüon, *Grammaire de l'Hébreu Biblique* (Rome, 1947²), 88.

4 En revanche, A. Schenker, « The Biblical Legislation on the Release of Slaves: The Road from Exodus to Leviticus », *JSOT* 78 (1998), 35, estime que la septième année a reçu le nouveau nom d'« année sabbatique ». Il écrit : « this seventh year gets also a specific new name: *šabbāt šabbātôn* (v. 4) ». Mais, שבת שבתון n'est pas un nom propre désignant l'année sabbatique.

5 שבת שבתון en Lv 23,32 est le jour des expiations (יום הכפרים).

6 I. Knohl, *The Sanctuary of Silence: The Priestly Torah and the Holiness school* (Minneapolis, 1995), 122. Voir aussi S. M. Olyan, « Exodus 31:12-17: The Sabbath According to H or the Sabbath According to P and H? », *JBL* 124 (2005), 205, n. 14.

chiffre « sept ». Il est bien connu que, en dehors de l'Ancien Testament, les auteurs du Proche-Orient ancien ont, d'une façon générale, une prédilection pour le chiffre sept⁷. D'ailleurs, ce chiffre apparaît « sept fois » en Lv 25 (25,4.8[x4].9.20). On comprend ainsi que la septième année porte une signification particulière⁸.

Même si les trois codes de lois du Pentateuque présentent des règles concernant la septième année, désignée comme « année sabbatique », leur contenu est quelque peu différent. En ce qui concerne le rapport entre la législation de l'Exode et celle du Lévitique, malgré l'absence de l'expression « année sabbatique » dans le texte, le contenu de la législation de l'Exode est très similaire à celui des prescriptions du Lévitique. En revanche, bien que le Deutéronome contienne des règles concernant la septième année, son contenu est très éloigné de celui de l'Exode et du Lévitique. La septième année y est appelée non pas « année sabbatique », mais « année de la remise » (שנת השמטה, Dt 15,9). Les textes de l'Exode et du Lévitique insistent sur le problème de la terre et de l'agriculture, alors que le Deutéronome reflète une société dominée par l'économie monétaire. A. Schenker souligne que l'année de remise n'est pas identique à l'année sabbatique⁹.

Mais il y a également certains écarts entre le Lévitique et l'Exode. Dans le premier texte, l'année sabbatique est observée dans tout le pays à la même période, alors que, dans le second, la plupart des commentateurs estiment que le chapitre 23 fait référence à une sorte de jachère qui intervient à différents moments¹⁰.

En ce qui concerne les relations entre le Code de Sainteté et les deux autres codes – le Code de l'Alliance et le Code Deutéronomique, nous essaierons de mieux les cerner dans la section « l'année sabbatique dans l'Ancien Testament hors du Lévitique ».

7 H.-J. Kraus, *Worship in Israel: A Cultic History of the Old Testament*, traduit par G. Buswell (Richmond, 1966), 85-87; A. S. Kapelrud, « The Number Seven in Ugaritic Texts », *VT* 18 (1968), 499; L. Jacobs, « The Numbered Sequence as a Literary Device in the Babylonian Talmud », *HAR* 7 (1983), 143; J. Freiberg, « Numbers and Counting », *ABD* IV, 1139-1146.

8 Sur l'usage du symbole du chiffre sept dans le Pentateuque, C. J. Labuschagne, « The Pattern of the Divine Speech Formulas in the Pentateuch », *VT* 32 (1982), 268-296; F. H. Gorman, *The Ideology of Ritual: Space, Time and Status in the Priestly Theology*, JSOTS 91 (Sheffield, 1990), 45-52; N. Leibowitz, *New Studies in Vaykra*, vol. 2 (Jerusalem, 1993), 512-513; J. Sprinkle, *The Book of the Covenant. A Literary Approach*, JSOTS 174 (Sheffield, 1994), 65.

9 A. Schenker, « The Biblical Legislation », 36.

10 Pour les détails, voir I.4.2.2. « L'application de la loi de relâche ».

1.3. L'année de la remise (שנת השמטה)

Le terme שנת השמטה (année de la remise) se trouve deux fois dans le Deutéronome (15,9; 31,10). D'abord, dans le paragraphe concernant la loi sur l'année de remise (Dt 15,1-11), puis dans le passage où Moïse donne un ordre aux prêtres et aux anciens d'Israël à la fête des Tentes (Dt 31,9-13). Selon Dt 15 et 31, lors de l'année de remise, les Israélites doivent remettre les dettes des pauvres, et en même temps, au bout des sept ans, il faut que les prêtres, fils de Lévi, lisent la *Torah* devant « tout Israël »¹¹.

Comme nous pouvons le constater dans ces versets, le texte du Deutéronome nous transmet une loi, qui, à première vue, est différente de la loi sur l'année sabbatique de l'Exode et du Lévitique. Pourtant, il faut remarquer qu'une forme verbale de שמט, à savoir שמת, est employée à la fois dans le texte sur l'année sabbatique de l'Exode et dans celui de la loi sur l'année de remise du Deutéronome. Ceci permet à Miller, dans son commentaire sur le Deutéronome, d'intituler le chapitre de Dt 15 *The Sabbatical Release*, même si le mot hébreu שבת n'apparaît pas dans le texte du Deutéronome¹². Cette interprétation revient à diminuer l'écart sémantique entre deux textes.

Toutefois, il faut noter que la forme verbale שמת a un sens différent dans l'Exode et dans le Deutéronome. Dans l'Exode, *šāmaṭ* est employé dans le sens de « laisser une terre en jachère », alors que dans le Deutéronome le terme signifie « remettre (une dette) »¹³. Cet emploi différent entraîne un problème de relation entre la loi sur l'année sabbatique et la loi sur l'année de la remise. Childs dit que שמט est devenu un terme technique pour la remise des dettes¹⁴. Nous reviendrons sur ce sujet dans la rubrique « la loi sur la remise des dettes et la réalité sociale » (I.4.3.1.).

11 A. Alt et P. Buis identifient la fête des Tentes à la rénovation de l'alliance. A. Alt, « Die Ursprünge des israelitischen Rechts », in id., *Kleine Schriften I* (München, 1953), 327-328; P. Buis, *La notion d'alliance dans l'Ancien Testament*, LD 88 (Paris, 1976), 159-160.

12 P. D. Miller, *Deuteronomy*, Interpretation. A Bible Commentary for Teaching and Preaching (Louisville, 1990), 134.

13 M. J. Mulder, « שמת *šāmaṭ* », TWAT VIII, 200.

14 B. S. Childs, *Exodus*, OTL (London, 1974), 482.

2. Le contexte historique de l'année sabbatique

2.1. Le contexte historique dans les cultures voisines

La loi sur l'année sabbatique est prescrite dans les trois codes de lois du Pentateuque (Ex 23,10-11; Lv 25,1-7; Dt 15,1-11). Mais ceux-ci n'évoquent pas sa mise en œuvre. Ce n'est que dans les textes tardifs que l'on trouve des indications sur la façon dont elle est appliquée (Jr 34,8-22; Ne 5,1-13; 10,32b; 2 Ch 36,21; 1 M 6,49.53; 1 QM 2,8-9; Antiquités juives XIII; VIII, 1 et Guerre juive I, II, 4 de Josèphe, etc.¹⁵). L'absence de toute mention sur les applications de la loi à l'époque préexilique amène la plupart des exégètes à penser qu'elle a pour arrière-plan l'époque exilique ou postexilique¹⁶. Selon eux, les versets de Lv 26 concernant l'année sabbatique reflètent la situation exilique (Lv 26,34-35). Ces commentateurs y voient une sorte de programme de réforme destiné à réorganiser la société israélite après l'exil¹⁷. Ils supposent, pour la plupart, que l'auteur/rédacteur de P ou de H a écrit le Lévitique pendant l'exil ou après l'exil en polémiquant contre le Code de l'Alliance et le Code Deutéronomique, les complétant ou les modifiant¹⁸. Ginzberg, en particulier, estime que la loi sur l'année sabbatique du Lévitique est postexilique, car elle donne une exposition plus détaillée que celle d'Ex 23,10-11¹⁹.

Mais la pratique de la loi sabbatique dans le monde voisin de l'Ancien Testament montre que l'institution de cette loi s'enracine dans des origines très anciennes. La découverte de la littérature du Proche-Orient antique a jeté une nouvelle lumière sur l'étude de la loi biblique

-
- 15 Pour une enquête sur les données talmudiques et les sources juives ultérieures, voir J. D. Eisenstein, « Sabbatical Year and Jubilee », *JE* X, 605-608; J. Jeremias, « Sabbatjahre und neutestamentliche Chronologie », *ZNW* 27 (1928), 98, n. 2; R. J. North, « Maccabean Sabbath Years », *Bib* 34 (1953), 503-511; B. Z. Wacholder, « Chronomessianism, the Timing of Messianic Movements and the Calendar of Sabbatical Cycle », *HUCA* 46 (1975), 203; D. Blosser, « The Sabbath Year Cycle in Josephus », *HUCA* 52 (1981), 129-139.
 - 16 Pour des passages de la Bible hébraïque sur l'application de l'année sabbatique à l'époque du deuxième Temple et un commentaire sur ces versets, cf. J. Milgrom, *Leviticus* 23-27, AB 3B (New York, 2001), 2245-2248.
 - 17 R. Gnuse, « Jubilee Legislation in Leviticus: Israel's Vision of Social Reform », *BTB* 15 (1985), 43; E. Ginzberg, « Studies in the Economics of the Bible », *JQR* 22 (1932), 368; R. Kilian, *Literarkritische und formgeschichtliche Untersuchung des Heiligtumsgesetzes*, BBB 19 (Bonn, 1963), 130-132; J. A. Fager, *Land Tenure in the Biblical Jubilee. Uncovering Hebrew Ethics Through the Sociology of Knowledge*, JSOTS 155 (Sheffield, 1993), 45-51.
 - 18 Cf. E. Blum, *Studien zur Komposition des Pentateuch*, BZAW 189 (Berlin, 1990), 318-332.
 - 19 E. Ginzberg, « Studies in the Economics », 354-355.

en général. À travers la comparaison avec ces documents, le lecteur prend conscience du fait que la Bible hébraïque ne naît pas simplement dans le vide ; l'auteur biblique communique sans cesse avec les cultures qui l'entourent. Suivant l'expression de Fensham, la Bible ne reflète pas seulement une idéologie religieuse, mais elle partage la pensée juridique du Proche-Orient ancien²⁰. Mais, si les lois des sociétés environnantes exercent une influence essentielle sur la Bible, elles ne sont pas acceptées telles quelles. Elles sont corrigées, reformulées ou même rejetées par l'auteur biblique, lorsque leur contenu ne convient pas à l'esprit de la Bible, ou que le contexte de leur élaboration ne correspond pas à la situation du peuple israélite. C'est à travers cette interaction vivante que se forme la loi biblique.

Dans le Pentateuque, l'année sabbatique concerne l'année de jachère (Ex 23,10-11; Lv 25,1-7) et l'année de la remise des dettes (Dt 15,1-11). On trouve, dans les cultures voisines de l'Ancien Testament, des lois qui correspondent à la loi sur l'année sabbatique de la Bible. L'institution de l'année sabbatique n'est pas propre à l'Ancien Testament. En effet, la méthode agricole qui consiste à laisser la terre en jachère pendant un certain temps est répandue dans le monde entier. Les prescriptions sur l'année de jachère apparaissent dans les documents d'Égypte²¹, de Nouzi²² et d'Ougarit²³ ; celle qui concerne la remise des dettes se trouve dans la loi mésopotamienne²⁴.

Pour déterminer les traits particuliers de la loi sur l'année sabbatique dans l'Ancien Testament, il convient de confronter la loi biblique avec les autres lois du Proche-Orient ancien. Et si des traits de cette loi se distinguent de celle des cultures voisines, il faut expliquer d'où viennent ces aspects particuliers.

En ce qui concerne l'année de jachère dans le Proche-Orient antique, van der Ploeg suppose que le but originel de la loi concernant

20 F. C. Fensham, « Widow, Orphan and the Poor in Ancient Near Eastern Legal and Wisdom Literature », *JNES* 21 (1962), 129-139.

21 M. Schnebel, *Die Landwirtschaft im hellenistischen Ägypten* (München, 1925), 220.

22 C. H. Gordon, « Parallèles nouziens aux lois et coutumes de l'Ancien Testament », *RB* 44 (1935), 34-41.

23 C. H. Gordon, *Ugaritic Literature. A Comprehensive Translation of the Poetic and Prose Texts*, Scripta Pontificii Instituti Biblici 98 (Rome, 1949), 4, 57; idem, « Sabbatical Cycle or Seasonal Pattern? », *Or* 22 (1953), 81; J. Morgenstern, « Sabbatical Year », *IDB* 4, 142.

24 H. Olivier, « The Periodicity of the Mēšarum Again », dans W. Claassen éd., *Text and Context: Old Testament and Semitic Studies for F. C. Fensham*, JSOTS 48 (Sheffield, 1988), 227-235. Pour de plus amples littératures, voir J. S. Bergsma, *The Jubilee from Leviticus to Qumran. A History of Interpretation*, SVT 115 (Leiden – Boston, 2007), 19-26.

cette coutume visait probablement à éviter l'épuisement total du sol à une époque où les méthodes de fertilisation n'étaient pas encore connues²⁵. En soulignant que la loi sabbatique existait déjà à Nouzi (*šûdûtu* / *šûtûtu*)²⁶, Gordon réfute l'opinion selon laquelle l'année de jachère n'était pas observée en Israël à l'époque préexilique²⁷. La mention de l'année de jachère dans plusieurs documents est suffisante pour démontrer que la loi sabbatique n'a pas été inventée par un auteur postérieur. Mais il convient de noter que dans tout le Proche-Orient, sauf Israël, la loi sur l'année de jachère répondait aux besoins des hommes, et non pas à ceux de la terre elle-même comme dans le Lévitique.

À propos de l'interprétation de van der Ploeg, citée plus haut, il ne sera pas inutile d'invoquer ici le cycle de Baal dans le mythe ougaritique. On constate en effet que, si l'année de jachère vise à augmenter la productivité de la terre, cette finalité est y exprimée par le biais du mythe : l'ordre naturel est déterminé par la guerre entre Baal et Mot. De l'issue de cette guerre dépend la fécondité ou la stérilité du sol : une récolte abondante signale la victoire de Baal sur Mot. En ce qui concerne le rapport de la loi sur l'année sabbatique avec le cycle de Baal, il y a un problème d'interprétation du mythe ougaritique. En général, les spécialistes de la littérature ougaritique pensent que la bataille a lieu chaque année²⁸. Mais, s'appuyant sur la durée de sept ans de la mort de Baal (cf. KTU 1.6 V 7-9), Gordon estime que cette guerre n'est pas annuelle, mais qu'elle s'inscrit dans un cycle de 7 ans. Cet auteur n'accepte donc pas l'interprétation saisonnière et essaie de lire le texte biblique à la lumière du cycle de sept ans du mythe ougaritique²⁹. Mais il faut remarquer que, quelle que soit la périodicité du cycle de Baal – tous les ans ou tous les sept ans –, le cycle de sept ans de l'année sabbatique

25 J. P. M. van der Ploeg, « Studies in Hebrew Law », *CBQ* 12 (1951), 169. Voir aussi B. A. Levine, *Leviticus*, JPSTC (Philadelphia, 1989), 272.

26 C. H. Gordon, « Parallèles nouziens », 39-40: « Je propose les équations *šûdûtu* (*šûtûtu*) = année sabbatique et *andurâru* = jubilé [...]. Naturellement, il n'est pas certain que le *šûdûtu* (*šûtûtu*) tombait avec précision tous les sept ans, ni l'*andurâru* chaque 50^e année ».

27 C. H. Gordon, « Parallèles nouziens », 41-42; idem, « Sabbatical Cycle », 81.

28 Par exemple, cf. J. C. de Moor, *The Seasonal Pattern in the Ugaritic Myth of Ba'lu: According to the Version of Ilmilku*, AOAT 16 (Kevelaer / Neukirchen-Vluyn, 1971); T. H. Gaster, *Thespis: Ritual, Myth, and Drama in the Ancient Near East* (New York, 1977).

29 H. Gordon, *Ugaritic Literature*, 4-5, 57-62; idem, « Sabbatical Cycle », 79-81. Cette interprétation est acceptée par M. S. Smith, *The Ugaritic Baal Cycle, Volume 1. Introduction with Text, Translation and Commentary of KTU 1.1-1.2*, SVT 55 (Leiden – New York – Köln, 1994), 67. R. Kilian, *Literarkritische und formgeschichtliche Untersuchung*, 131, imagine, sans s'appuyer sur aucune référence précise, qu'à l'époque pré-israélite, la terre était peut-être consacrée à une divinité.

tique de l'Ancien Testament est entièrement différent de celui de la littérature ougaritique dans la mesure où il n'a rien à voir avec le rythme saisonnier et où, dans la loi sabbatique de Lv 25, on ne trouve aucun élément qui évoquerait une guerre entre le Dieu biblique et d'autres dieux. Même si, par certains aspects, la loi biblique peut être rapprochée des lois cananéennes, il est difficile de nier la spécificité de la loi sur l'année sabbatique de la Bible hébraïque, lorsqu'on la compare avec les lois des cultures voisines.

Par ailleurs, la loi paléo-babylonienne « *mēšarum* » correspond à la loi concernant les dettes du Deutéronome. Édictée au 17^e siècle avant notre ère, cette loi a été proclamée par le roi Ammišaduqa qui, une fois monté sur le trône, prescrit la mise en place de l'année de la remise des dettes³⁰. Cette initiative royale avait plusieurs buts. Elle était nécessaire pour régler une situation insupportable dans le domaine économique et social, situation qui pouvait susciter un désordre économique³¹ ou même l'effondrement total de l'économie en raison du poids trop lourd des dettes privées³². H. Olivier va jusqu'à estimer que le décret du roi n'est pas motivé par sa générosité envers les pauvres, mais qu'il vise à réorganiser la société selon un projet politique. En ordonnant la remise des dettes, le roi pouvait stabiliser la société, contrôler les nobles et diminuer le pouvoir que ceux-ci exerçaient sur une classe de pauvres qui dépendait d'eux³³. Du reste, s'il est certain qu'il existait en Mésopotamie une loi sur la remise des dettes, les spécialistes discutent sur le point de savoir si cette loi était appliquée de façon régulière³⁴, comme la règle édictée dans le Deutéronome, ou si elle était mise en œuvre au gré

30 Pour ce texte, cf. ANET, 526; F. R. Kraus, *Ein Edikt der Königs Ammi-šaduqa von Babylon*, SDIO 5 (Leiden, 1958); J. J. Finkelstein, « The Edict of Ammisaduqa: A New Text », *RA* 63 (1969), 45-64.

31 J. Bottéro, « Désordre économique et annulations des dettes en Mésopotamie à l'époque paléo-babylonienne », *JESHO* 4 (1961), 152-153. Voir aussi F. F. Finkelstein, « Ammisaduqa's Edict and the Babylonian 'Law Codes' », *JCS* 15 (1961), 91-104.

32 D. J. Wiseman, « Law and Order in Old Testament Times », *Vox Evangelica* 8 (1973), 11.

33 H. Olivier, « The Periodicity of the *Mēšarum* Again », dans W. Claassen éd., *Text and Context: Old Testament and Semitic Studies for F. C. Fensham*, 227-235.

34 B. Landsberger et S. I. Feign, « The Date List of the Babylonian King Samsu-ditana », *JNES* 14 (1955), 145; J. J. Finkelstein, « Some New *Misharum* Material and its Implications », *Assyriological Studies* 16 (1965) (Landsberger Festschrift), 243-246; M. Weinfeld, « Sabbatical Year and Jubilee in the Pentateuchal Laws and their Ancient Near Eastern Background », dans T. Veijola éd., *The Law in the Bible and its Environment* (Göttingen, 1990), 175.

de la volonté royale³⁵. De toute façon, on ne trouve dans le Proche-Orient ancien aucun document qui prescrive la régularité de la remise des dettes et explicite la raison théologique de l'année de jachère. En outre, si, dans le monde voisin, la prescription concernant la jachère ou la remise des dettes est proclamée par les hommes, dans la Bible, l'initiative de la loi sur l'année sabbatique vient de Dieu.

C'est donc à juste titre que l'on estime que la rationalisation théologique et l'élaboration de motivations pour la mise en place des institutions sabbatiques propres à Israël représentent un cas unique³⁶.

2.2. Le contexte historique dans l'histoire d'Israël

On vient de constater que l'institution de la loi sur l'année sabbatique trouve des parallèles qui remontent à une époque très ancienne dans le monde voisin de l'Ancien Testament. Mais, puisque l'existence de coutumes semblables à une loi biblique dans les cultures voisines ne prouve pas nécessairement l'ancienneté de son origine, nous essaierons, dans les paragraphes qui suivent, de préciser la date de l'élaboration écrite de la loi sur l'année sabbatique en Lv 25.

Si, s'appuyant sur la datation de P dans son ensemble, un grand nombre d'exégètes situent cette loi à l'époque exilique ou postexilique, on en trouve également qui font remonter son origine avant l'exil. Les avis sur la datation de cette loi divergent, car le texte n'offre pas d'indices susceptibles de renvoyer à un contexte historique particulier³⁷. Pour cette raison, on est amené dans un premier temps à aligner la date de la loi sur l'année sabbatique sur celle du Code de Sainteté et de Lv 25, textes dans lesquels elle est incorporée. Même si, en l'occurrence, comme Bergsma l'a remarqué, la datation de H ne

35 J. B. Alexander, « A Babylonian Year of Jubilee », *JBL* 57 (1938), 78-79; G. Komoróczy, « Zur Frage der Periodizität der altbabylonischen Mišarum-Erlässe », dans *Societies and Languages of the Ancient Near East. Studies in Honor of I. M. Diakonoff* (Warminster, 1982), 199; D. Charpin, « Les édits de 'restauration' des rois babyloniens et leur application », dans *Du pouvoir dans l'antiquité : mots et réalités* (Paris – Genève, 1989), 22-23; H. Olivier, « The Periodicity of the Mēšarum Again », 230-232.

36 E. Neufeld, « Socio-Economic Background of Yōbel and Šemittā », *RSO* 33 (1958), 55; C. J. H. Wright, « Sabbatical Year », 857; J. S. Bergsma, *The Jubilee from Leviticus*, 26.

37 R. Westbrook, *Property and the Family in Biblical Law*, JSOTS 113 (Sheffield, 1991), 55, a bien remarqué la difficulté de datation des textes légaux écrits à une époque ancienne.

coïncide pas exactement avec celle de Lv 25³⁸, on peut, d'une façon générale, partir du principe qu'un texte particulier date de la même époque que le texte plus large qui le contient. À partir de là, il faudra, malgré l'insuffisance des indices, tenter de dater sa composition de façon plus précise.

2.2.1. La loi sur l'année sabbatique dans le cadre de Lv 25

Comme je viens de le remarquer, bon nombre de commentateurs ont tendance à identifier la date de Lv 25 à celle du Code de Sainteté, qui contient ce chapitre. Selon l'hypothèse wellhausenienne, ce code de loi aurait été composé par des prêtres pour réorganiser la société israélite selon leurs conceptions sacerdotales. Dans cette optique, il est naturel de penser que Lv 25 reflète un programme social destiné à réformer la société israélite après l'exil.

Cette opinion, qui a dominé la recherche sur le Pentateuque durant plus d'un siècle, commence à être mise en cause par certains exégètes³⁹. La nouvelle tendance interprétative vient de la prise de conscience que l'hypothèse selon laquelle le Code de Sainteté aurait été écrit après l'exil n'explique pas très bien l'image de la société projetée par ce code et que cette hypothèse soulève un certain nombre de problèmes difficiles à expliquer. Nous n'aborderons pas ici des exemples problématiques relatifs au Code de Sainteté en général, mais seulement les cas où il s'agit de Lv 25.

Selon une nouvelle tendance exégétique, le Code de Sainteté aurait été écrit avant l'exil, peut-être au huitième siècle avant notre ère. Cette datation est suggérée par l'utilisation du mot « ger »⁴⁰ et par le culte de Molek pratiqué à l'époque d'Ahaz et de Manassé (Lv 18 // 2 R 23,10)⁴¹.

Pour dater la loi sur l'année sabbatique, il est utile d'examiner d'abord la datation de la loi jubilaire ; s'il est prouvé que celle-ci date

38 J. S. Bergsma, *The Jubilee from Leviticus*, 53, n. 2. Il ne sera pas nécessaire ici d'ajouter une nouvelle étude sur la datation de H faite par de nombreux exégètes. Je me concentrerai sur la datation de Lv 25 où se trouve la loi sur l'année sabbatique. Et, s'il est nécessaire, je ferai quelques remarques sur la datation du Code de Sainteté en général.

39 Voir, par exemple, les travaux de Joosten, Knohl, Milgrom, et plus récemment Bergsma.

40 J. Joosten, *People and Land in the Holiness Code: An Exegetical Study of the Ideational Framework of the Law in Leviticus 17-26*, SVT 67 (Leiden, 1996), 54-73.

41 L. Elliott-Binns, « Some Problems of the Holiness Code », *ZAW* 67 (1955), 38; I. Knohl, *The Sanctuary*, 204-212.

de l'époque préexilique, on pourrait en déduire que la loi sur l'année sabbatique, qui est la base de la loi jubilaire, a été conçue avant l'exil. Or, en ce qui concerne la datation de la loi jubilaire, Bergsma a récemment publié un article important qui essaie de démontrer sa datation préexilique⁴². Critiquant l'hypothèse de Wallis⁴³, cet auteur relève plusieurs défauts qui affaiblissent l'hypothèse postexilique de l'origine de la loi jubilaire.

Il suffira ici de présenter deux éléments parmi plusieurs indices qui renvoient à l'époque préexilique. D'une part, la loi jubilaire ne peut servir de programme de réforme pour la société postexilique. Comme il est communément admis⁴⁴, le jubilé concerne les agriculteurs pauvres : les esclaves israélites vendus à leurs compatriotes ou à des étrangers sont libérés et retrouvent leur terre. Or, selon l'historien deutéronomiste, ces agriculteurs pauvres ne sont pas inclus dans la liste des exilés : ce sont plutôt les élites, les militaires et les artisans qui ont été déportés (2 R 24; Jr 52). Selon 2 R 24,14, « il ne resta que le peuple pauvre du pays ». Le jubilé évoqué en Lv 25 n'est pas destiné aux riches qui ont perdu leurs privilèges à cause de l'exil. Au contraire, les riches doivent redonner la terre aux pauvres lors du jubilé. D'ailleurs, si la cinquantième année du jubilé doit être comptée à partir de l'entrée dans le pays, il est difficile de comprendre pourquoi les Israélites qui reviennent doivent attendre 50 ans pour mettre en œuvre la loi jubilaire, et ne peuvent pas le faire dès le retour de l'exil⁴⁵. D'autre part, la fixation de l'année du jubilé ne se base pas sur la durée qui s'étend entre la première déportation et le second Ésaïe (597-587 avant notre ère) ou entre la seconde déportation et l'édit de Cyrus (587-538 avant notre ère) comme l'estime Wallis ; elle se base sur celle de la fête traditionnelle des Semaines de Lv 23,15-16⁴⁶. Cet alignement de la date du jubilé sur celle de la fête des Semaines a déjà été relevé par Wellhausen qui penche pour la postériorité du Lévitique⁴⁷.

Dès lors, il serait plus raisonnable de dire que les exilés revenus en Israël auraient pu employer la loi jubilaire, qui existait déjà avant

42 J. S. Bergsma, « The Jubilee: A Post-Exilic Priestly Attempt to Reclaim Lands? », *Bib* 84 (2003), 225-246.

43 G. Wallis, « Das Jubeljahr-Gesetz, eine Novelle zum Sabbathjahr-Gesetz », *MIO* 5 (1969), 344-345.

44 Pour la référence de la recherche, voir J. S. Bergsma, « The Jubilee », 230-231.

45 J. Milgrom, *Leviticus* 23-27, 2242; J. S. Bergsma, « The Jubilee », 238.

46 J. S. Bergsma, « The Jubilee », 235-238.

47 J. Wellhausen, *Prolegomena to the History of Israel*, traduit de l'allemand (Atlanta, 1994), 118-119.

l'exil, comme un moyen de refonder la société détruite par l'ennemi en faisant référence à une coutume ancienne⁴⁸. Il est difficile de penser que l'on a inventé, à partir de rien, une loi apparemment impraticable pour réformer la société postexilique. Et du fait qu'Ézéchiél, prophète exilique, connaît le jubilé (Ez 46,16-18), on peut penser que cette loi a déjà existé avant l'exil⁴⁹. Si la loi jubilaire a été écrite à l'époque préexilique, cela prouve que la loi qui la précède et qui l'annonce, c'est-à-dire la loi sur l'année sabbatique, a aussi été élaborée à l'époque préexilique, avant l'élaboration écrite de la loi jubilaire.

2.2.2. La datation de Lv 25,1-7

Même s'il n'existe pas à l'intérieur du texte lui-même d'éléments décisifs susceptibles de démontrer que la loi sur l'année sabbatique remonte à une époque ancienne, on peut tout de même trouver certains indices qui reflètent son ancienneté : le fait qu'elle suggère le caractère sacré de la terre, le contexte social, la dimension d'ouverture de la liste des bénéficiaires.

Tout d'abord, en ce qui concerne la loi sur la terre, Waldow souligne le lien indissociable qui existe entre la terre et la famille à l'époque pré-monarchique⁵⁰. Il estime que les idées sous-jacentes aux lois pré-monarchiques ne furent pas rejetées au cours de l'histoire d'Israël, mais qu'elles furent préservées, développées et étendues⁵¹. Selon van der Toorn, l'idée de la sacralité de la terre provient de l'ancien Israël formé par des tribus⁵². Quant à Kraus, il insiste sur le fait que les lois bibliques concernant la terre présupposent une façon de vivre qui ne pouvait exister qu'à l'époque de l'occupation de Canaan. Cet auteur estime que les coutumes cananéennes sont devenues la loi sacrée, la loi de YHWH telle qu'elle apparaît dans le Lévitique⁵³. En revanche, Procksch pense que le sabbat et l'année sabbatique ex-

48 Mais on ne trouve pas de cas où les exilés revenus au pays ont essayé d'appliquer la loi jubilaire dans la nouvelle situation postexilique. La vision de la distribution de la terre chez Ézéchiél, qui connaît la prescription du jubilé, diffère complètement de celle du jubilé. Pour les détails, voir J. S. Bergsma, « The Jubilee », 243-246.

49 C'est un indice décisif pour la démonstration de Bergsma, « The Jubilee », 243-246.

50 H. E. von Waldow, « Social Responsibility and Social Structure in Early Israel », *CBQ* 32 (1970), 184-185. Voir aussi C. J. H. Wright, *God's People in God's Land. Family, Land and Property in the Old Testament* (Grand Rapids, 1990), 44-65.

51 H. E. von Waldow, « Social Responsibility », 188.

52 K. van der Toorn, *Family Religion in Babylonia, Syria and Israel. Continuity and Change in the Forms of Religious Life*, SHCANE 7 (Leiden, 1996), 207.

53 H.-J. Kraus, *Worship in Israel*, 71-73.

priment la différence entre la culture israélite et la culture cananéenne et montrent l'éthos particulier du peuple d'Israël dans le domaine économique⁵⁴. Alt précise que l'origine des lois apodictiques date d'une époque antérieure à l'instauration d'un État en Israël. Selon lui, l'émergence de la loi sur l'année sabbatique s'inscrit dans le contexte historique d'une société située entre une organisation semi-nomade et une organisation agricole⁵⁵. Quoi qu'il en soit de ces divergences, il est certain que l'année sabbatique du Code de Sainteté présuppose que le peuple d'Israël soit entré en Canaan et se soit sédentarisé. Le mont Sinaï et le désert constituent certes le cadre géographique du Lévitique, et ils représentent une image de nomadisme ou de semi-nomadisme. Mais la représentation de l'« Israël-dans-le-désert » renvoie à l'« Israël-dans-la-terre » réel⁵⁶.

Deuxièmement, on peut citer des exégètes qui proposent une date préexilique pour la loi sur l'année sabbatique à la lumière du contexte social. Un groupe de chercheurs a présenté une théorie orientée par cette perspective concernant l'époque monarchique, et surtout le huitième siècle avant notre ère, théorie qui connaît un certain succès parmi les spécialistes⁵⁷. Knohl, par exemple, pense que la loi sabbatique et la loi jubilaire témoignent du conflit entre le système socio-économique agricole et la politique monarchique. Selon sa théorie, la loi sur l'année sabbatique était la réponse des prêtres aux accusations des prophètes concernant l'inégalité entre les classes sociales⁵⁸. D'après Lang, l'arrière-plan de la protestation prophétique est fourni par les conceptions égalitaires qui expriment l'idéal d'égalité écono-

54 O. Procksch, *Theologie des Alten Testaments* (Gütersloh, 1950), 112.

55 A. Alt, « Die Ursprünge », 327-328, n. 3: « Das Aufkommen dieser Institution ist meines Erachtens nur in einer Zeit denkbar, in der die israelitischen Stämme das Halbnomadentum ihrer Vorzeit noch nicht ganz verlassen und mit dem Ackerbau zwar schon begonnen, ihn aber noch nicht zum Mittelpunkt ihrer Wirtschaft gemacht hatten. Man kann für dieses Stadium ebenso gut an die letzte Zeit vor wie an die erste Zeit nach ihrer Landnahme in Palästina denken »; et cf. M. Weber, *Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie* III (Tübingen, 1921), 56-57.

56 J. Joosten, *People and Land*, 204-205. Pour cette typologie, cf. C. J. H. Wright, *God's People*, 175.

57 Pour la littérature concernant cette position, J. Milgrom, *Leviticus 23-27*, 2241-2269; et pour l'arrière-plan historique de Dt 15 comme étant le huitième siècle avant notre ère, Z. G. Glass, « Land, Slave and Law: Engaging Ancient Israel's Economy », *JSOT* 91 (2000), 28; E. W. Nicholson, *Deuteronomy and Tradition* (Philadelphia, 1967), 69.

58 I. Knohl, *The Sanctuary*, 205, 217-218. Voir aussi E. Neufeld, « Socio-Economic Background », 118; A. Jirku, « Das israelitische Jubeljahr », dans W. Kaepf éd., *Reinhold-Seeberg-Festschrift* 2 (Leipzig, 1929), 178.